



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 27225

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les préoccupations exprimées par les personnels ouvriers de service et de laboratoire des établissements scolaires du secondaire et plus particulièrement sur la situation des concierges et veilleurs de nuit. Jusqu'en 1994, les intéressés étaient soumis à un horaire dérogatoire de travail de quarante heures trente hebdomadaires, abrogé par un décret du 24 août 1994. Une circulaire d'application du 15 juillet 1994 a fixé les nouvelles obligations de service de ces fonctionnaires, dont les conditions d'aménagement des horaires de travail relèvent de l'arrêté du 25 avril 1995. Parmi les personnels ouvriers et d'accueil (OEA), certaines catégories restent soumises, malgré les textes en vigueur, à des horaires dérogatoires. C'est le cas des concierges exerçant sur poste simple ou sur poste double, ainsi que des veilleurs de nuit, qui effectuent cinquante heures hebdomadaires de travail pour les premiers, cinquante-sept heures pour les seconds et quarante-cinq heures pour les derniers. Pendant les périodes d'activité (vingt-six jours) hors de la présence des élèves, l'horaire hebdomadaire des concierges est ramené à trente-neuf heures et celui des veilleurs de nuit est maintenu à quarante-cinq heures. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre, visant à mettre fin à ces discriminations et à répondre, ainsi, aux attentes des intéressés.

## Texte de la réponse

Les personnels ouvriers chargés de fonctions d'accueil dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale sont effectivement soumis à un régime particulier d'obligations de service de par la nature même de leurs missions. Chargés de renseigner et d'orienter les personnels et usagers de l'établissement, ils veillent également à la sécurité des biens et des personnes, notamment par des rondes de gardiennage, et ont ainsi un rôle de surveillance important à l'heure où les tentatives d'intrusions dans les établissements deviennent préoccupantes. C'est pourquoi une présence renforcée leur est demandée, assortie d'horaires aménagés qui ont déjà connu en 1994 une réduction importante (respectivement pour les postes simples et doubles, de cinq heures trente et de sept heures), précisément pour tenir compte des responsabilités leur incombant. En contrepartie, ils bénéficient de la gratuité d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Par ailleurs, ils disposent d'un régime privilégié de congés annuels fixé à neuf semaines de vacances, dont au moins trente jours consécutifs l'été. Sont déduits de leur temps de travail les jours fériés ou chômés, lorsqu'ils tombent pendant une semaine d'activité et hors congés des personnels. Ils peuvent également bénéficier de jours de vacances supplémentaires souvent accordés par le chef d'établissement, à l'occasion de la fermeture partielle des établissements pendant les petites vacances scolaires. En pratique, la réalité de leurs congés annuels oscille autour de onze semaines, alors que le régime de droit commun applicable à toute la fonction publique s'établit à cinq semaines annuelles. Ces postes d'accueil ne sont pourvus que par des agents candidats à ce type de fonctions dans le cadre des opérations de mutation. A ce titre, ils bénéficient de l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire de dix points, soit 3 299 francs bruts annuels, destinée à prendre en compte les sujétions spécifiques leur incombant.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription** : Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 27225

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mars 1999, page 1658

**Réponse publiée le** : 19 avril 1999, page 2361